

Condition 1: Les émissions de particules des cheminées des cyclofiltres (sources fixes CYCLO1 et CYCLO2) doivent être inférieures ou égales à 11 mg/m³R sur une base sèche;

Condition 2: Les émissions de particules au séchoir rotatif de l'usine de granules (source fixe CHAUD2) doivent être inférieures ou égales à 3,25 g/s;

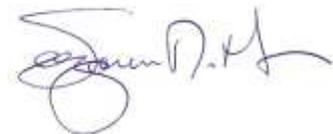
Condition 3: Le promoteur optimisera les hauteurs de cheminées du projet de façon à éliminer tous les dépassements de PM_{2,5} modélisés au nord et au sud de la propriété du promoteur;

Condition 4: Un an avant la fermeture de l'usine de production de granules, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet ainsi que le plan de restauration du site. Ce plan traitera notamment des travaux de réaménagement physique, de renaturalisation, de nettoyage, des mesures de sécurité à mettre en place de même que les mesures de contrôle qui pourraient être requises en ce qui concerne la caractérisation des sols, la réhabilitation du site et la protection de la qualité des eaux de surface.

Nous joignons à la présente notre rapport d'analyse, lequel expose l'ensemble des éléments de réflexion associés à l'examen de la demande de modification du projet. Pour mieux saisir la portée de la recommandation du COMEX et de ses conditions, il est recommandé que soit également transmis au promoteur ledit rapport d'analyse.

Enfin, le COMEX tient pour acquis que tout changement que souhaiterait apporter le promoteur à son projet devra faire l'objet d'une demande de modification du certificat d'autorisation auprès de l'Administrateur provincial.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



Suzann Méthot

Présidente

Comité d'examen des répercussions

sur l'environnement et le milieu social – COMEX



Rapport d'analyse

**Projet de construction et d'exploitation d'une usine de production
de granules de bois par Barrette Chapais Ltée
Demande de modification du certificat d'autorisation
N/Réf : 3214-23-005**

À l'attention de l'Administrateur provincial

26 juillet 2018

TABLE DES MATIÈRES

Liste des figures.....	ii
Introduction	1
1. Description du projet.....	3
2. Modifications apportées au projet.....	3
3. Analyse des enjeux sociaux et environnementaux	4
3.1 Impacts biophysiques	4
3.1.1 Émissions atmosphériques.....	4
3.1.2 Qualité des sols et de l'eau de surface.....	8
3.1.3 Stabilité des sols.....	9
3.1.4 Milieux hydriques.....	9
3.2 Impacts humains.....	10
3.2.1 Consultation des communautés.....	10
4. Conclusion et recommandation	10
Références.....	11

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Localisation du site visé par la construction de l'usine de production de granules de bois (carré rouge) par rapport à celui qui était prévu dans le certificat d'autorisation du 26 février 2018 (carré noir).....	4
--	---

INTRODUCTION

Le projet mis de l'avant par Barrette Chapais Ltée consiste à la construction et à l'exploitation d'une usine de production de granules de bois à 600 mètres du site de la scierie du même promoteur. La taille de l'usine est prévue pour une production de 210 000 tonnes par an. L'usine sera située à environ 9 km à l'est de Chapais, un peu plus de 25 km à l'ouest de Chibougamau, un peu plus de 25 km au nord-est d'Oujé-Bougoumou et à plus de 2 km par voie aérienne de camps cri d'Oujé-Bougoumou.

Le projet est situé sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Une demande de non-assujettissement au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement a d'abord été présentée au Comité d'évaluation (COMEV) en septembre 2014 par la compagnie Rentech Inc en partenariat avec Barrette Chapais Ltée. L'analyse a permis de déterminer que ce projet était assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social en octobre 2014. En novembre 2015, Rentech Inc., toujours en partenariat avec Barrette Chapais Ltée, déposait les réponses aux questions du COMEV en guise d'étude d'impact. Des informations concernant la modélisation atmosphérique étaient manquantes et le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avait transmis des questions supplémentaires sur les données d'émissions atmosphériques et la modélisation atmosphérique devait être mise à jour. À cette époque, la tenue d'une audience publique par le Comité d'examen (COMEX) avait été envisagée. En effet, des demandes en ce sens avaient été faites auprès du COMEX par la Ville de Chapais appuyée par l'Administration régionale Baie-James. Dans sa lettre adressée à l'Administrateur le 27 octobre 2017, Rentech Inc. confirme s'être dissociée du projet et propose que les échanges se poursuivent dorénavant avec Barrette Chapais Ltée. Le 30 octobre 2017, des renseignements complémentaires sont déposés par l'entreprise Barrette Chapais Ltée qui entreprend à lui seul le projet. Enfin, de nouvelles communications du milieu ne sollicitant plus de consultations publiques sont adressées au COMEX.

À la suite de l'analyse de ces documents, un certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation de l'usine de production de granules de bois a été émis le 26 février 2018. Le certificat d'autorisation comprend huit conditions d'autorisation. Sept d'entre elles nécessitent que le promoteur dépose, pour information ou approbation selon le cas, des informations supplémentaires à l'Administrateur provincial. Ces informations supplémentaires ont été transmises au COMEX et experts du MDDELCC le 31 mai 2018.

La présente demande de modification du certificat d'autorisation concerne l'analyse de la demande de modification du certificat d'autorisation, déposée en juin 2018, intitulée « *Demande de modification du certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une usine de granules* » par Barrette Chapais Ltée. Elle porte principalement sur le changement du site d'implantation pour la construction de l'usine.

Les directions, autres ministères et organismes consultés dans le cadre de cet examen sont les suivants :

- Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique;
- Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;
- Direction des Politiques de la qualité de l'atmosphère;
- Direction générale du suivi de l'état de l'environnement.

1. DESCRIPTION DU PROJET

La scierie Barrette Chapais Ltée propose un projet d'usine de production de granules de bois sur sa propriété. L'infrastructure principale du projet est l'usine de production de granules de bois. La taille de l'usine est prévue pour une production de 210 000 tonnes par an à partir des sciures et écorces provenant de la scierie. Le promoteur continuera d'entreposer l'ensemble des coproduits avant de les mettre dans des convoyeurs pour alimenter l'usine de production de granules. Environ 80 % des sciures, des copeaux et des écorces produits par Barrette Chapais Ltée seront ainsi valorisés.

Le procédé industriel consiste à utiliser les résidus ligneux, les sécher et les transformer en granules de bois. La fournaise industrielle est nécessaire pour réduire le taux d'humidité de la matière ligneuse. Cette fournaise utilisera des écorces comme combustible. Une fois cette étape complétée, les granules sont entreposées temporairement ou directement chargées dans des camions vers le Port de Grand-Anse. Aucune purge d'eau n'est nécessaire dans le procédé de transformation. De plus, les besoins en eau du projet se limitent à ceux nécessaires pour l'approvisionnement des employés et la gestion du risque d'incendie.

Les granules de bois seront acheminées par camion. L'expédition de granules de bois vers le Lac-Saint-Jean se fera à l'aide de 6 000 camions annuellement et permettra de réduire significativement le nombre de camions circulant actuellement pour l'expédition des coproduits de la scierie (baisse de 9 900 camions par année).

2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET

Selon le certificat d'autorisation du 26 février 2018, l'usine devait être construite sur le site actuel de la scierie Barrette Chapais Ltée à proximité de la chaudière et des séchoirs à bois (carré noir sur la Figure 1). Ce site est situé à proximité de la route 113 au nord et d'un sentier de motoneige longeant le côté nord de la route 113. Or, le promoteur indique dans la demande de modification du certificat d'autorisation que les études géotechniques réalisées sur ce site démontrent que la structure portante du sol n'y est pas adéquate pour l'installation d'une usine de granules de bois. Le promoteur a donc dû déplacer le site visé pour le projet à 600 mètres au sud de la scierie (carré rouge sur la Figure 1). Le site visé est le même que celui qui avait été présenté dans l'étude d'impact déposée en novembre 2015 par Rentech Inc. Autrement, le promoteur indique dans la demande de modification du certificat d'autorisation que le projet est identique à celui qui a été autorisé en février 2018.

3. ANALYSE DES ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

La présente section porte spécifiquement sur l'analyse des enjeux sociaux et environnementaux apportés par la modification du site visé pour l'implantation de l'usine dans le contexte du certificat d'autorisation du 26 février 2018.

3.1 Impacts biophysiques

3.1.1 Émissions atmosphériques

Principaux résultats et conclusions de la modélisation atmosphérique déposée dans le cadre du certificat d'autorisation du 26 février 2018

Les résultats de la modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques déposée dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation initiale du projet montraient que les normes de qualité de l'atmosphère du MDDELCC étaient respectées à l'extérieur de la zone industrielle où se situe le projet.



Source : Figure tirée de la demande de modification du certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une usine de production de granules, juin 2018.

FIGURE 1 LOCALISATION DU SITE VISÉ PAR LA CONSTRUCTION DE L'USINE DE PRODUCTION DE GRANULES DE BOIS (CARRÉ ROUGE) PAR RAPPORT À CELUI QUI ÉTAIT PRÉVU DANS LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DU 26 FÉVRIER 2018 (CARRÉ NOIR)

Trois contaminants (acétaldéhyde, α -pinène et β -pinène) présentaient des dépassements de critères de qualité de l'atmosphère à l'extérieur de la zone industrielle et deux contaminants (myrcène et β -phellandrène) présentaient des dépassements des seuils d'évaluation préliminaires des risques.

Toutefois, selon l'analyse effectuée, le scénario de modélisation ne considérait qu'une partie des sources d'émission de la scierie et de l'usine de production de granules. Les sources fixes (cheminées, événements) ainsi que les sources diffuses (transport, manipulation des matériaux, aire d'entreposages) devaient être prises en compte. Or, la modélisation ne considérait pas les émissions diffuses de particules pour l'aire de circulation, certaines activités extérieures de manutention des différentes matières et l'érosion éolienne des piles d'entreposages extérieures. Ainsi, à la condition 1 du certificat d'autorisation du 26 février 2018, il avait été demandé au promoteur de présenter une nouvelle étude de modélisation des émissions atmosphériques incluant les sources diffuses ainsi que les sources fixes pour les trois scénarios suivants :

- Scénario avant la réalisation du projet (opération de la scierie (situation actuelle));
- Scénario où seulement l'usine de granules est en opération;
- Scénario après la réalisation du projet (opération de la scierie et de l'usine de granules).

Dans le cas où la mise à jour de l'étude de modélisation indique des dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère, le promoteur doit indiquer les modifications qui doivent être apportées à la scierie et à l'usine de granules afin que les normes et critères soient respectés. L'étude doit indiquer la contribution de chacune des sources d'émission principales (scierie et usine de granules) aux concentrations maximales dans l'air ambiant obtenues par modélisation.

Impacts des modifications apportées au projet sur la qualité de l'air et les résultats de la modélisation atmosphérique

Le projet de modification éloigne l'usine projetée de production de granules de bois de la route 113 et de la scierie existante (Figure 1). Ce changement modifie l'impact du projet sur la qualité de l'air. Ainsi, dans le cadre de l'analyse de l'impact des modifications apportées au projet et du respect de la condition 1 du certificat d'autorisation du 26 février 2018, le promoteur a déposé le 4 juillet 2018 une mise à jour de l'étude de la modélisation des émissions atmosphériques.

La version révisée de la modélisation des émissions atmosphériques inclut notamment les changements suivants :

- Utilisation d'une version plus récente du modèle AERMOD (18081);
- Utilisation de données météorologiques de la station de Chapais pour la période de 2006 à 2010;
- Utilisation de la méthode OLM pour le calcul des concentrations de dioxyde d'azote (NO₂);
- Déplacement de l'usine vers sa nouvelle localisation et ajustement de certains parcours de transport et de certains taux d'émission;
- Présentation des approches et des résultats sous deux scénarios, actuel et projeté en incluant la contribution du projet et de ses sources mobiles;
- Réduction de la hauteur de la cheminée de la source CHAUD2 de 40 à 30 m et augmentation de la vitesse de sortie à 25 m/s;
- Réduction de la hauteur des cheminées des sources CYCLO1 et CYCLO2 de 30 à 17,5 m;
- Modification de la zone d'étude qui passe de la limite actuelle d'exploitation à une limite périphérique localisée à 300 mètres des activités industrielles existantes;
- Inclusion des émissions liées à la combustion de diesel des véhicules mobiles;
- Les émissions de particules filtrables prévues aux nouvelles sources fixes de l'usine de granules qui ont été utilisées pour l'étude de modélisation sont inférieures aux valeurs limites d'émission du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) utilisées dans la version du 4 décembre 2017 soit :
 - Cheminée du cyclofiltre (source fixe CYCLO1) : 11 mg/m³R, soit une valeur 5 fois inférieure à la valeur limite du RAA;
 - Cheminée du cyclofiltre (source fixe CYCLO2) : 11 mg/m³R, soit une valeur 5 fois inférieure à la valeur limite du RAA;
 - Cheminée du séchoir à granule (source fixe CHAUD2) : 3,25 g/s (114 mg/m³R), soit une valeur 1,3 fois inférieure à la valeur limite du RAA.

Validation des aspects méthodologiques

Les taux d'émissions présentés dans la version de la modélisation atmosphérique transmise le 4 juillet 2018 ont généralement été établis conformément aux commentaires et recommandations formulés par le MDDELCC. Toutefois, le 10 juillet 2018, le MDDELCC a indiqué que le promoteur devait corriger le taux d'émission des particules prévu par le projet au séchoir de granules (CHAUD2) du tableau 3-5 afin de représenter la valeur considérée dans la dernière version du rapport de modélisation, soit 3,25 g/s de particules filtrables lors de l'opération à capacité maximale. Cette valeur correspond à une concentration des particules filtrables à la sortie de l'épuration du CHAUD2 de moins de 114 mg/m³R, à O₂ réel. Cette modification a été réalisée dans une version de la modélisation atmosphérique transmise par courriel au MDDELCC le 10 juillet 2018.

Les scénarios présentés dans la version du 10 juillet 2018 de l'étude de modélisation sont conformes à ceux demandés à la condition 1 du CA ainsi qu'aux recommandations formulées dans les avis du MDDELCC.

Il est important de souligner que les résultats de l'étude de dispersion sont valables dans la mesure où les taux d'émission utilisés pour les simulations sont représentatifs des conditions réelles d'émission et que toutes les sources d'émission ont été prises en compte. La condition 2 du certificat d'autorisation du 26 février 2018 exige d'ailleurs que le programme de suivi environnemental et social du projet inclue un programme de surveillance et de suivi des émissions atmosphériques.

Résultats et acceptabilité du projet

Les résultats de l'étude de dispersion montrent que les normes de qualité de l'atmosphère du MDDELCC sont respectées à l'extérieur de la limite de propriété à l'exception de la norme sur les particules totales (PST) et sur les particules fines (PM_{2.5}). Pour les PST, la concentration modélisée pour la situation projetée diminue par rapport à la situation actuelle en raison de la réduction importante du transport des résidus de la scierie qui deviendront des intrants au procédé de production de granules. Ainsi, l'article 197 du RAA est respecté pour ce contaminant. En ce qui concerne les PM_{2.5}, la situation actuelle ne présente pas de dépassement de la norme. Par contre, pour la situation projetée, des dépassements sont modélisés au nord et au sud de la limite de propriété actuelle. Afin de se conformer à l'article 197 du RAA, le promoteur propose d'acquérir ou de louer un terrain supplémentaire au sud de la scierie pour que les dépassements soient contenus à l'intérieur de sa limite de propriété. En définitive, le promoteur devra revoir les hauteurs de cheminées du projet, notamment les cheminées CHAUD2, CYCLO1 et CYCLO2 afin d'éliminer tout dépassement à l'extérieur de sa limite de propriété actuelle ou projetée. Si le promoteur est en mesure d'acheter le terrain au sud de la scierie et que tous les dépassements modélisés dans cette zone y sont contenus, il pourra alors se concentrer uniquement sur les dépassements qui se produisent au nord de la scierie.

Les concentrations maximales modélisées à l'extérieur de la limite de propriété pour l'alpha-pinène et l'acétaldéhyde dépassent les critères visant à prévenir des nuisances dues aux odeurs. Bien que des dépassements des critères pour les odeurs soient observés pour ces deux contaminants, les concentrations modélisées seraient inférieures aux seuils visant à prévenir des effets aigus sur la santé. Par ailleurs, ces critères sont respectés aux récepteurs sensibles. Une légère augmentation des concentrations modélisées sur 1 an est observée pour l'acétaldéhyde et l'acroléine, mais aucun dépassement des critères annuels n'est observé aux récepteurs sensibles. De plus, la scierie et la future usine de production de granules étant très isolées, il est très peu probable que des gens soient réellement exposés à ces dépassements annuels. Finalement, l'acquisition du terrain au sud de la scierie permettrait de réduire la zone où des dépassements sont observés pour certaines de ces substances.

Pour les raisons présentées précédemment, le projet d'usine de production de granules de bois à Chapais est jugé acceptable au regard la qualité de l'air ambiant conditionnellement aux énoncés suivants :

- Les émissions de particules des sources fixes CYCLO1 et CYCLO2 doivent être inférieures ou égales à 11 mg/m³R sur une base sèche;
- Les émissions de particules au séchoir de l'usine de granules (CHAUD2) doivent être inférieures ou égales à 3,25 g/s;
- Le promoteur optimisera les hauteurs de cheminées du projet de façon à éliminer tous les dépassements de PM_{2,5} modélisés à l'extérieur de la limite de sa propriété. La limite de la propriété pourra être revue si le propriétaire est en mesure d'acquérir un ou des terrains en périphérie de sa propriété actuelle.

3.1.2 Qualité des sols et de l'eau de surface

Entre 1980 et 2000, des coproduits de sciage ont été entreposés sur le nouveau site visé pour la construction de l'usine. Entre 2000 et 2006, ces matériaux furent valorisés. Depuis 2006, le site a été vidé, il a fait l'objet d'un réaménagement pour y améliorer le drainage et une couche herbacée y a été ajoutée.

Un suivi bisannuel des eaux de surface a été mis en place à deux stations d'échantillonnages. Durant la période de valorisation des matériaux qui s'est terminée à la fin de 2006, les résultats du suivi démontrent qu'il y a eu une augmentation de la charge en DBO₅ et en phénols. Après 2006, la tendance a été à la baisse pour ces deux paramètres et le respect des critères a été atteint à partir de 2016. Pour les matières en suspension, il a fallu attendre après 2011 pour observer l'effet bénéfique résultant de l'établissement du couvert végétal sur la stabilité du sol et la rétention des fines particules.

Afin de s'assurer d'atténuer l'impact du projet sur la qualité des sols et de l'eau de surface, l'usine sera construite sur une couverture d'asphalte et de béton. De plus, la biomasse sera entreposée sur des dalles avec des pentes concaves pour éviter la dispersion des lixiviats. Pour s'assurer de maintenir la qualité des eaux de surface et de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau de surface, le promoteur indique également qu'il sera important de maintenir les végétaux en bordure des fossés et des cours d'eau.

Afin de poursuivre le suivi de la qualité des eaux de surface du site visé, il sera important de tenir compte de cette composante lors de la révision du programme de suivi environnemental prévu à la condition 7 du certificat d'autorisation du 26 février 2018.

Le site projeté pour la construction et l'exploitation de l'usine de production de granules de bois est situé à l'intérieur des limites de la propriété de la scierie opérée par Barrette Chapais Ltée. Les scieries font partie des activités industrielles visées par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. Ainsi, les activités qui s'y déroulent sont visées par l'application des articles 31.51 à 31.56 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Selon l'article 31.51 de la LQE, « *Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement.* » Ainsi, lorsque les activités de la scierie cesseront, le promoteur sera tenu de procéder à la caractérisation et à la réhabilitation du site.

Afin de s'assurer que le site est remis en état adéquatement lors de la cessation des activités de l'usine de production de granules, nous recommandons d'ajouter la condition suivante au certificat d'autorisation :

- Un an avant la fermeture de l'usine de production de granules, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet ainsi que le plan de restauration du site. Ce plan traitera notamment des travaux de réaménagement physique, de renaturalisation, de nettoyage, des mesures de sécurité à mettre en place de même que les mesures de contrôle qui pourraient être requises en ce qui concerne la protection de la qualité des eaux de surface.

3.1.3 Stabilité des sols

Afin de s'assurer que le terrain visé pour construire l'usine est adéquat sur le plan géotechnique, il a été demandé au promoteur de fournir une étude ou toutes autres informations qui permettraient de conclure que la qualité du sol en place est adéquate pour y installer une usine. À cet effet, le promoteur a transmis au MDDELCC par courriel le 5 juillet 2018, une étude qui présente des relevés géotechniques. Les conclusions de cette étude indiquent que le socle rocheux serait situé à une distance variant entre 1 et 6 mètres. Le promoteur nous indique que cette distance serait adéquate pour la construction de l'usine.

3.1.4 Milieux hydriques

Le nouveau lieu d'implantation du projet est caractérisé par la présence d'affleurements rocheux et d'un milieu humide situé à 275 mètres au sud. Il n'y a aucun cours d'eau sur le site envisagé.

3.2 Impacts humains

3.2.1 Consultation des communautés

Le promoteur indique dans la demande de modification du certificat d'autorisation que les communautés ont été consultées en 2015 et en 2018 pour le projet et pour les deux sites proposés pour l'usine. Il indique également qu'il communiquera avec ces communautés pour leur signifier le déplacement du site vers le site envisagé en 2015. À cet effet, il a notamment informé les communautés par courriel les 6 et 7 juin 2018 du déplacement du site. Les conditions 4 à 7 du certificat d'autorisation traitent notamment de cet enjeu et permettront de s'assurer d'encadrer l'impact du projet sur les communautés.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

L'analyse effectuée visait à établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale et sociale du projet, la pertinence de le réaliser et de déterminer ses conditions d'autorisation telles que présentée dans cette section. Les impacts du projet d'usine de production de granules de bois ont été évalués adéquatement et ceux-ci ont été suffisamment atténués ou le seront à la suite des conditions d'exploitation émises et que les impacts résiduels seront compensés selon les exigences prescrites. Les enjeux concernaient principalement la protection de la qualité de l'air. Finalement, le promoteur réalisera un suivi environnemental et social du projet. Celui-ci comprendra des suivis de la qualité de l'air ambiant, de l'emploi et des retombées économiques.

Le COMEX recommande l'autorisation de la modification du projet déposée par le promoteur. Cette recommandation est conditionnelle au respect des engagements pris par le promoteur, de même qu'au respect des conditions énumérées ci-bas, lesquelles s'ajoutent aux conditions déjà émises dans l'autorisation globale du projet.

Condition 1: Les émissions de particules des cheminées des cyclofiltres (sources fixes CYCLO1 et CYCLO2) doivent être inférieures ou égales à 11 mg/m³R sur une base sèche;

Condition 2: Les émissions de particules au séchoir rotatif de l'usine de granules (source fixe CHAUD2) doivent être inférieures ou égales à 3,25 g/s;

Condition 3: Le promoteur optimisera les hauteurs de cheminées du projet de façon à éliminer tous les dépassements de PM_{2.5} modélisés au nord et au sud de la propriété du promoteur;

Condition 4: Un an avant la fermeture de l'usine de production de granules, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet ainsi que le plan de restauration du site. Ce plan traitera notamment des travaux de réaménagement physique, de renaturalisation, de nettoyage, des mesures de sécurité à mettre en place de même que les mesures de contrôle qui pourraient être requises en ce qui concerne la caractérisation des sols, la réhabilitation du site et la protection de la qualité des eaux de surface.

RÉFÉRENCES

- RENTECH INC. Demande de non-assujettissement au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement – Réponses aux questions complémentaires, par Environnement Industriel Bugnon inc. pour Rentech Inc., août 2014, 15 pages et 2 annexes;
- Lettre de M. Pierre-Olivier, de Rentech Inc., à Mme Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 novembre 2015, concernant les réponses aux questions complémentaires pour l'usine de granule de bois, 1 page;
- RENTECH INC. Réponses aux questions complémentaires pour le projet d'usine de production de granules de bois par Rentech Inc., par Rentech Inc., novembre 2015, 19 pages et 3 annexes;
- BARRETTE CHAPAIS LTÉE. Réponses aux questions complémentaires pour le projet d'usine de production de granules de bois par Barrette Chapais Ltée, par Barrette Chapais Ltée., octobre 2017, 18 pages;
- Lettre de M. K. Christopher Amey, de Rentech Inc., à M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 octobre 2017, concernant le désistement de Rentech dans le projet d'usine de granule de bois, 1 page.
- Lettre de M. Benoit Barrette, de Barrette Chapais Ltée, à M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 octobre 2017, concernant la mise à jour du projet d'usine de granule de bois, 2 pages et 3 pièces jointes;
- BARRETTE CHAPAIS LTÉE. Demande de modification de certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une usine de granule. Ref : 3214-23-005, 12 juin 2018, 19 pages incluant 2 annexes;
- BARRETTE CHAPAIS LTÉE. Actualisation – Étude de la dispersion des émissions atmosphériques – Projet d'usine de production de granules de bois – Chapais, Québec. Rapport 039-058, rév3 – 4 juillet 2018, 72 pages incluant 5 annexes;
- BARRETTE CHAPAIS LTÉE. Actualisation – Étude de la dispersion des émissions atmosphériques – Projet d'usine de production de granules de bois – Chapais, Québec. Rapport 039-058, rév3 – 10 juillet 2018, 72 pages incluant 5 annexes;
- GROUPE QUALITAS. Geotechnical Engineering Report – Construction of New Industrial Facilities – Barrette-Chapais Lumber Mill, Mai 2014, 58 pages incluant 6 annexes.